



## QUAND ?



**Vous souhaitez saisir le juge aux affaires familiales pour faire modifier :**

- une précédente décision du juge aux affaires familiales ;
- Un accord inséré dans une convention homologuée par le juge.

### Portant sur

- l'exercice de l'autorité parentale (par exemple, le lieu de scolarité, les activités extra-scolaires) ; le lieu de résidence de l'enfant ; l'exercice de droits de visite et d'hébergement ;
- la contribution financière à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

En application de la loi du 18 novembre 2016, **vous devez, avant de saisir le juge, tenter une médiation familiale.** Cette tentative de médiation est **obligatoire**. Si elle n'est pas réalisée, votre demande sera déclarée irrecevable par le juge.

**Vous êtes dispensés de la TMFPO en présence :**



- D'une convention parentale à homologuer ;
- De violences au sein du foyer ;
- De motifs légitimes appréciés par le juge.

## COMMENT ?



**Le médiateur familial n'est pas désigné par le juge, vous devez le choisir.**

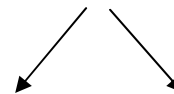
Vous pouvez vous adresser :

- aux médiateurs ayant signé une convention avec le tribunal (voir liste au dos de la présente plaquette),
- au médiateur familial de votre choix à la condition qu'il soit titulaire du diplôme d'Etat de médiateur familial, ou membre d'une profession juridique ou judiciaire réglementée (avocats, huissiers, notaires...), en qualité de médiateur familial.

### Le déroulement de la médiation

- le médiateur vous recevra, individuellement, ou avec l'autre parent, pour un entretien d'information préalable sur l'objet et les conditions de la médiation. Cet entretien est non payant ;
- le médiateur vous invitera à participer aux rencontres visant à trouver un accord (la présence des deux parents est nécessaire).
- si un avocat vous assiste, il peut vous accompagner à l'entretien d'information et aux séances de médiation.

### L'issue de la médiation



#### Vous avez un accord

- attestation de l'accord à remettre au juge
- Possibilité d'homologation de l'accord par le juge

#### Vous n'avez pas d'accord

- attestation de la tentative de médiation à remettre au juge

## COMBIEN ?



### L'aide juridictionnelle

- en fonction de vos revenus vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle ; dans ce cas, l'Etat prendra totalement en charge les frais de la médiation familiale, même si vous ne bénéficiez que de l'aide juridictionnelle partielle ;
- avant de débiter le processus de médiation, il vous est conseillé de saisir le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance ;
- connectez-vous sur [www.justice.fr](http://www.justice.fr) (simulateur et imprimés d'aide juridictionnelle)

### Le coût de la médiation familiale

- le premier entretien d'information est non payant ; une participation financière est demandée pour les séances de médiation familiale ultérieures ;
- les tarifs des associations non conventionnées et des médiateurs libéraux sont libres, ils vous seront communiqués directement par ces derniers ;
- les tarifs des associations conventionnées suivent un barème défini en fonction de vos revenus (par séance et par partie).

Revenus mensuels (R)	Participation	Plancher et plafond
R < ou = RSA socle	2 €	2 €
RSA socle < R < SMIC	5 €	5 €
SMIC < R < 1500	5€ + 0,3% R	De 8 à 10€
1501 < R < 1800	5€ + 0,5% R	De 13 à 14€
1801 < R < 2500	5€ + 0,8% R	De 19 à 25€
2501 < R < 3800	5€ + 1,2% R	De 35 à 51€
3801 < R < 5300	5€ + 1,5% R	De 62 à 85€
R > 5301	5€ + 1,8% R	131€ maximum